



Arrêt

n° 266 025 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

la Commune de MANAGE, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 2 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 septembre 2017.

1.2. Le 29 septembre 2017, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Manage, valable jusqu'au 20 octobre 2017.

1.3. Le 30 août 2018, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale de Manage, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à trois reprises.

1.4. Le 2 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande d'admission au séjour et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter. L'ordre de

quitter le territoire a été entrepris distinctement devant le Conseil de céans, dans le recours enrôlé sous le numéro 250 690. La décision de non prise en considération, qui lui a été notifiée le 11 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, §§ 3, 3bis, ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : [C.]

Prénom(s) : [H.]

Nationalité : Algérie

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : Chief / Algérie

Numéro d'identification du Registre national :

Résident/Déclarant résider à : [...]

s'est présenté(e) le 31/08/2018, complété le 28/10/2018, le 25/02/2020 et le 21/05/2020 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

- un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ; défaut de production de l'original de l'extrait de casier judiciaire du 12/09/2019 dûment légalisé (uniquement la traduction)

les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ; la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage mais n'apporte pas de preuve de recherche active d'emploi tel qu'exigé par l'article 10 § 3 alinéa 2 3° de la loi. »

2. Questions préalables

2.1. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 novembre 2021, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. Demande de mise hors de cause

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande à être mise hors de la présente cause, étant donné qu'elle a agi sous les instructions de l'Office des étrangers, et fait, notamment, valoir à cet égard que « [...] le 2/06/2020, nous accusons la décision de l'Office des Etrangers qui confirme nos doutes et nous amène à prendre une décision de non-prise en considérations, annexe 15ter, selon la loi. [...] ».

2.2.2. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Ensuite, le Conseil constate qu'en date du 5 septembre 2018, la partie défenderesse a demandé son avis à l'Office des Etrangers (ce qu'elle confirme elle-même en termes de note d'observations, dont il ressort que « *le 5/09/2018, après avoir analysé les pièces et ayant des doutes quant à la recevabilité du dossier, nous transférons directement à l'Office des Etrangers le dossier pour avis* » (le Conseil souligne)), et que, dans un courrier du 2 juin 2020, adressé à la partie défenderesse, l'Office des étrangers a indiqué à cet égard que « *Vu l'article 12bis §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
 - *un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ; défaut de production de l'original de l'extrait de casier judiciaire du 12.09.2018 dûment légalisé (uniquement la traduction)*
- *les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage mais n'apporte pas de preuve de recherche active d'emploi tel qu'exigé par l'article 10 §3 alinéa 2 3° de la loi.*

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée. [...] » (le Conseil souligne).

Force est de constater qu'il ressort des termes du courrier susmentionné qu'il s'agit davantage d'une information délivrée à la partie défenderesse que d'une instruction de la part de l'Office des Etrangers, en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la mise hors cause sollicitée par l'administration communale de Manage.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne saurait être mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 12bis §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe de la confiance légitime, d' « une formalité substantielle », ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante relève qu' « en date du 5 septembre 2018, la partie [défenderesse] indique avoir transmis ce dossier à l'Office des étrangers », qu' « il ressort de nombreux documents du dossier administratif, notamment d'échanges entre le conseil de la requérante et l'Office des étrangers, que ce dernier s'est vu transmettre la demande d'admission au séjour introduite et a été mise en possession et saisi de cette demande durant près de deux ans... », et que « les documents dont parle la décision contestée, par exemple l'extrait de casier judiciaire du 12 septembre 2018 a été transmis directement à l'Office des étrangers [...] Or, il ressort dès lors de la décision querellée que la partie [défenderesse] [...] en avait connaissance ».

Elle estime que « si la partie [défenderesse] considérait que la demande introduite par la requérante n'était pas complète, et ne pouvait être prise en considération, il y avait lieu de lui signifier aussitôt et non pas, comme l'a fait la partie [défenderesse], lui délivrer un document administratif lui indiquant que la demande était transmise à l'Office des étrangers ce qui, au vu du principe de la confiance légitime en tout autorité administrative laissait à penser que le dossier était complet et/ou recevable ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 12bis §3 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu' « il faut noter qu'en aucun cas, la loi n'indique qu'il faille déposer des documents originaux, ce qui se comprend au vu de la difficulté à les obtenir ou les faire venir des pays d'origine » et qu' « il s'agit là d'une exigence qui n'est en soi pas prévue par la loi ».

Elle relève ensuite qu' « il ressort du dossier administratif qu'il y a eu plusieurs contacts suggérés par l'Office des étrangers vis-à-vis de la requérante (notamment le 21.05.2020) et que dans ce cadre, des documents sont demandés [...] pour actualiser le dossier mais rien concernant les preuves de recherche active d'emploi », et qu' « en vertu du principe de confiance légitime, si cette autorité (qui a manifestement demandé à la partie [défenderesse] de prendre la décision contestée après avoir examiné la demande) considérerait cet élément comme important, il y avait lieu de le solliciter à la requérante dans ce cadre, ce qu'elle n'a pas fait ».

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la motivation de la décision, extrême[ment] brève, paraît par ailleurs insuffisante et inadéquate au vu du dossier administratif », en s'appuyant sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1er, 4° de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il est ainsi prévu que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :*

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; [...] ».

L'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « § 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « §1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le Conseil souligne que l'article 10, §2, alinéa 1^{er} et §5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « §2. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

[...]

§ 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la requérante « ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§1^{er} à 3 et 12bis, §§1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] à savoir : [...] les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ; la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage mais n'apporte pas de preuve de recherche active d'emploi tel qu'exigé par l'article 10 §3 alinéa 2 3° de la loi », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, force est, en effet, de relever que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « [...] il ressort du dossier administratif qu'il y a eu plusieurs contacts suggérés par l'Office des étrangers vis-à-vis de la requérante (notamment le 21.05.2020) et que dans ce cadre, des documents sont demandés [...] pour actualiser le dossier mais rien concernant les preuves de recherche active d'emploi » et que « [...] si cette autorité [...] considérait cet élément comme important, il y avait lieu de le solliciter à la requérante dans ce cadre, ce qu'elle n'a pas fait », dès lors qu'il importe de relever, sur ce point, que l'acte attaqué fait suite à la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.4., que la requérante a introduit auprès de la partie défenderesse et que la jurisprudence administrative, à laquelle le Conseil se rallie, enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation administrative d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Par ailleurs, s'agissant de la demande d'actualisation, le Conseil constate qu'il ressort du courriel du 21 mai 2020 susmentionné que l'Office des étrangers a demandé à la partie requérante d'« [...] actualiser le dossier ; ressources et le numéro de référence de la personne qui pourrait [...] ouvrir le droit » (le Conseil souligne). Or, le Conseil relève que les conditions de preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le cadre d'un regroupement familial sont explicitement définies dans la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il était loisible à la partie requérante de s'informer à cet égard. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir plus explicitement informé la requérante quant à la nécessité de produire, dans la demande d'actualisation susmentionnée, la preuve de la recherche active de travail pour la prise en compte des allocations de chômage.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

S'agissant des griefs développés dans la première et deuxième branche à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif de l'acte entrepris qui, dès lors que le second motif de l'acte litigieux, relatif au défaut de preuve de recherche active de travail dans le chef de la personne rejointe, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

4.3. Sur la troisième branche, en ce qu'elle soutient que la motivation « extrêm[ement] brève » de la décision querellée est insuffisante et inadéquate au vu du dossier administratif, force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. La simple lecture de la motivation de cet acte, tel qu'elle est partiellement reproduite ci-dessus, suffit pour comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris la décision attaquée. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY